

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2023

Le 30 octobre 2023 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 24 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANÇON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie, LOYSEAU David, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, BERTHON Gérard, CLÉMENT Alain, MONA Christiane, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GUILLEMET Jean-Louis, GAUTHIER Pascal, LAZAAL Zahia, COENART Séverine, NUNHOLD Jacinthe, BOUDJEKADA Ismaël, DRIANO Christian, VIEILLE Laurent, TABECHE Yasmina, OCHIER Jean-Christophe.

Etaient excusés :

Madame Nadia LAKHDER
Madame Fanny SAUNIER
Madame Josette NICOLET

pouvoir à Monsieur Pierre CHARITÉ
pouvoir à Monsieur Jean-Paul MUNNIER
pouvoir à Monsieur Olivier DALON

Monsieur David LOYSEAU est désigné secrétaire de séance

L'ordre du jour est le suivant :

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 août 2023
2. Information sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations du Conseil Municipal
3. Adhésion de la commune de Dampjoux à Pays de Montbéliard Agglomération
4. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

FINANCES / MARCHES PUBLICS

5. Admissions en non-valeur
6. Subventions de fonctionnement aux associations (4^{ème} attribution)
7. Révision de la tarification des services municipaux au 1^{er} novembre 2023

RESSOURCES HUMAINES

8. Modification de la délibération instituant le RIFSEEP

COHESION SOCIALE / EDUCATION

9. Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Profession Sport et Loisirs pour la mise en place d'une équipe mobile de médiation
10. Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de services et ateliers multimédia
11. Convention d'objectifs et de financement - Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG

AMENAGEMENT / URBANISME / TRAVAUX

12. ZAC du Grand Bannot - Approbation du Compte-Rendu Annuel 2022 à la Collectivité
13. Assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2024

INFORMATIONS DIVERSES

14. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
15. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 août 2023

Monsieur le Maire :

Demande de bien vouloir approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04 août 2023

Vote : Unanimité

2. Information décisions du Maire

Dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises.

Décision du Maire N° 29/2023 du 15/09/2023 visée par la Préfecture le 15/09/2023

Objet : Passation d'un marché d'exploitation des chaufferies municipales - Entreprise DALKIA sise 4 rue Gustave Lang – CS 30454 – 90008 BELFORT CEDEX

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation d'entreprises réalisée, et après analyse des offres reçues ;

Considérant l'avis de la Commission d'Appels d'Offres réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DÉCIDE

1 - De confier à l'entreprise DALKIA un marché d'exploitation des chaufferies municipales de la commune de Grand-Charmont pour un montant annuel de 59 865.97 € HT (71 839.16 € TTC), soit un montant total de 299 329.85 € HT (359 195.82 € TTC) pour la durée totale de 5 ans du marché, courant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2028.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Décision du Maire N° 30/2023 du 18/09/2023 visée par la Préfecture le 18/09/2023

Objet : Avenant n°2 au marché d'Extension de l'Ecole Elémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – lot n°1 VRD Terrassements - Entreprise COLAS FRANCE sise ZA Aux Grands Champs – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°21/2022 en date du 21 septembre 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2022 et attribuant le lot n°1 VRD Terrassements du marché de travaux concernant l'extension de l'Ecole Elémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – à l'entreprise COLAS FRANCE sise ZA Aux Grands Champs – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE, pour un montant de 53 883,27 € HT (64 659,92 € TTC) ;

Vu la décision n°27/2023 en date du 12 juillet 2023, visée par le contrôle de légalité en date du 12 juillet 2023 et validant un avenant financier n°1 d'un montant de + 2 750,00 € HT (+ 3 300,00 € TTC) portant le marché à 56 633,27 € HT (67 959,92 € TTC) ;

Considérant la nécessité d'ajuster les prestations du marché ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DÉCIDE

1 – La conclusion du présent avenant financier n°2 d'un montant de + 5 150,00 € HT (+ 6 180,00 € TTC) portant le montant du marché confié à l'entreprise COLAS FRANCE de 56 633,27 € HT (67 959,92 € TTC) à 61 783,27 € HT (74 139,92 € TTC), soit + 14,66 % en cumulé.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Décision du Maire N° 31/2023 du 18/09/2023 visée par la Préfecture le 18/09/2023**Objet : Avenant n°1 au marché d'Extension de l'Ecole Elémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – lot n°12 Menuiseries Intérieures - Entreprise SAS PERRIN sise ZA de l'Allan – 25600 VIEUX-CHARMONT**

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°32/2022 en date du 21 septembre 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2022 et attribuant le lot n°12 Menuiseries Intérieures du marché de travaux concernant l'extension de l'Ecole Elémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – à l'entreprise SAS PERRIN sise ZA de l'Allan – 25600 VIEUX-CHARMONT, pour un montant de 16 079,55 € HT (19 295,46 € TTC) ;

Considérant la nécessité d'ajuster les prestations du marché ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DÉCIDE

1 – La conclusion du présent avenant financier n°1 d'un montant de + 1 189,55 € HT (+ 1 427,46 € TTC) portant le montant du marché confié à l'entreprise SAS PERRIN de 16 079,55 € HT (19 295,46 € TTC) à 17 269,10 € HT (20 722,92 € TTC), soit + 7,40 %.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Décision du Maire N° 32/2023 du 16/10/2023 visée par la Préfecture le 16/10/2023****Objet : Avenant n°2 au marché de restructuration de la ferme Kauffmann à Grand-Charmont – lot n°5 Ravalement de façades - Entreprise SARL CABETE FACADES sise 50 grande rue – 90400 TREVENANS**

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°07/2022 en date du 4 mai 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 5 mai 2022 et attribuant le lot n°5 Ravalement de façades du marché de travaux concernant la restructuration de la ferme Kauffmann à Grand-Charmont à l'entreprise SARL CABETE FACADES sise 50 grande rue – 90400 TREVENANS, pour un montant de 56 932,74 € HT (68 319,29 € TTC) ;

Vu la décision n°09/2023 en date du 6 avril 2023 visée par le contrôle de légalité en date du 6 avril 2023 et validant un avenant financier n°1 d'un montant de + 8 821,53 € HT (+ 10 585,84 € TTC) portant le marché à 65 754,27 € HT (78 905,12 € TTC) ;

Considérant la nécessité d'ajuster les prestations du marché ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

DÉCIDE

1 – La conclusion du présent avenant financier n°2 d'un montant de – 1 151,22 € HT (- 1 381,46 € TTC) portant le montant du marché confié à l'entreprise SARL CABETE FACADES de 65 754,27 € HT (78 905,12 € TTC) à 64 603,05 € HT (77 523,66 € TTC), soit + 13,47 % en cumulé.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte des présentes décisions n° 29/2023 à 32/2023 prises par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

3. Adhésion de la commune de Dampjoux à Pays de Montbéliard Agglomération

Le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26 ;

Vu la délibération en date du 20 février 2019 confirmée par délibération du 10 février 2021 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Dampjoux (169 habitants) a fait part de son souhait de se retirer de la Communauté de Communes du Pays de Maïche dont elle est membre depuis 2017 pour intégrer la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération et à mandater son Maire pour engager la procédure dite de retrait-adhésion prévue par l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la demande d'adhésion à Pays de Montbéliard Agglomération sur le fondement de l'article L.5214-26 du CGCT réitérée par le Conseil Municipal de la commune de Dampjoux lors de sa séance du 6 septembre 2023, confirmée par délibération du 4 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 28 septembre 2023 approuvant, à l'unanimité (moins une abstention), l'adhésion de la commune de Dampjoux ;

Vu l'étude d'impact élaborée dans ce cadre conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT et jointe en annexe à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L.5214-26 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le Département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une Communauté de Communes pour adhérer à un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que la commune de Dampjoux, actuellement membre de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, souhaite adhérer à Pays de Montbéliard Agglomération ;

Considérant que ce projet, pleinement réfléchi et mesuré, est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population ;

Considérant que la volonté de la commune de Dampjoux d'intégrer Pays de Montbéliard Agglomération est, par ailleurs, motivée et justifiée par :

- une situation géographique qui confère à la commune de Dampjoux un caractère limitrophe avec plusieurs communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération (Villars-sous-Dampjoux, Noirefontaine et Feule), complétant la cohérence territoriale et équilibrée de la Communauté d'Agglomération ;
- des relations de coopération et de mutualisation développées depuis de nombreuses années avec ces communes tant pour l'exercice de certaines compétences que pour la gestion en commun de divers équipements ou services publics, témoignant du partage d'un même bassin de vie. A ce titre, il peut être cité :
 - le réseau d'eau potable géré avec la Commune de Feule jusqu'au 1er janvier 2020 avant la prise de compétence par les deux EPCI de rattachement des communes ;

- l'assainissement géré historiquement avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Villars-sous-Dampjoux – Noirefontaine (SIADV) et plus largement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pont-de-Roide (SIAP) ;
 - la gestion en commun des écoles, du périscolaire, de la salle des fêtes, de l'église, du cimetière avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine ;
 - une vie associative et festive à vocation intercommunale avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine : comité des fêtes commun, associations sportives communes notamment ;
- des relations de coopération et de mutualisation développées depuis de nombreuses années avec ces communes tant pour l'exercice de certaines compétences que pour la gestion en commun de divers équipements ou services publics, témoignant du partage d'un même bassin de vie. A ce titre, il peut être cité :
 - le réseau d'eau potable géré avec la Commune de Feule jusqu'au 1er janvier 2020 avant la prise de compétence par les deux EPCI de rattachement des communes ;
 - l'assainissement géré historiquement avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Villars – Dampjoux – Noirefontaine (SIADV) et plus largement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pont-de-Roide (SIAP) ;
 - la gestion en commun des écoles, du périscolaire, de la salle des fêtes, de l'église, du cimetière avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine ;
 - une vie associative et festive à vocation intercommunale avec les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine : comité des fêtes commun, associations sportives communes notamment ;
- une sectorisation dans le domaine de l'Éducation Nationale conduisant les enfants du village à intégrer le collège situé sur la commune de Pont-de-Roide–Vermondans et les lycées du Pays de Montbéliard ;
 - des modes de déplacement et de transport notamment scolaire tournés essentiellement vers le Pays de Montbéliard ;
 - un bassin d'emploi, des habitudes de consommation et une attractivité commerciale très majoritairement orientés vers Pont-de-Roide – Vermondans et plus largement le Pays de Montbéliard ;

Considérant que l'ensemble des réunions politiques et techniques qui se sont tenues tout au long de l'année 2023 entre la commune de Dampjoux, la Communauté de Communes du Pays de Maïche et Pays de Montbéliard Agglomération ainsi que les Syndicats impactés par ce changement d'EPCI ont permis d'organiser le transfert des compétences et assurer ainsi une continuité du service public pour les habitants de la commune de Dampjoux ;

Considérant que ces réunions ont également permis aux collectivités concernées de s'accorder sur le montant du ticket de sortie évalué à 80 000 € dont les modalités de versement restent à convenir en lien avec les services préfectoraux et ceux de la DDFiP ;

Considérant qu'au regard des motivations présentées par la commune de Dampjoux, des liens que la commune entretient notamment avec les communes de Noirefontaine et Villars sous Dampjoux, des impacts limités induits, la cohérence et la pertinence de cette demande d'adhésion sont parfaitement établies ;

Considérant par ailleurs qu'à la suite de l'accord du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération, l'adhésion de la commune de Dampjoux est subordonnée à l'accord, à la majorité qualifiée, des Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), l'adhésion de la commune de Dampjoux à Pays de Montbéliard Agglomération.

Vote : Unanimité

4. Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Le Maire :

Par délibération n°16/2020 en date du 9 juin 2020, visée par le contrôle de légalité le 12 juin 2020, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le règlement intérieur régissant le conseil municipal conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de se mettre en conformité avec les nouvelles règles introduites par la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, et de cadrer l'exposé des questions orales en séance de conseil municipal conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, **il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier les articles 9 à 12 du règlement intérieur approuvé le 9 juin 2020 de la manière suivante :**

Article 9 – Adoption du procès-verbal (article L.2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, soumis à l'approbation de l'assemblée et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 10 – Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le conseil municipal délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Maire.

Article 11 – Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.

Article 12 – Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Le projet de nouveau règlement intérieur modifié est joint à la présente délibération.

Monsieur VIEILLE :

On doit vous les déposer au minimum 24 heures avant ? C'est bien ça ?

Monsieur le Maire :

Oui c'est bien cela.

Madame NUNHOLD :

L'accusé réception peut être fait en mairie auprès des agents ?



Monsieur le Maire :
Pardon ?

Madame NUNHOLD :

Une précision concernant l'accusé de réception, il peut se faire auprès d'un agent, pas obligatoirement par voie postale ?

Monsieur le Maire :

Oui auprès d'un agent, pas à l'état-civil, mais au secrétariat du Maire.

Monsieur DRIANO :

Depuis combien de temps ces articles n'ont-ils pas été corrigés ?

M. le Maire :

Depuis la mise en place de ce conseil le 6 juin 2020. Ce qui nous oblige à faire ces modifications, c'est la loi de 2022.

Monsieur DRIANO :

Pas dans la totalité de ce que vous voulez corriger. Vous allez bien au-delà de ce qui est demandé.

Monsieur le Maire :

Non, on applique ce qui est marqué dans la loi de 2022.

Monsieur BOUDJEKADA :

On remarquera que vous avez enfin une opposition et que vous vous décidez à mettre en place cette pseudo censure.

Monsieur le Maire :

Je ne vais pas palabrer, ni remuez le couteau dans plaie. Vous venez d'une mairie en région parisienne où il n'y a pas de questions diverses. On est bien d'accord.

Monsieur BOUDJEKADA :

C'est totalement faux.

Monsieur le Maire :

Sauf si elles sont écrites.

Monsieur BOUDJEKADA :

Vous savez, je n'étais pas élu là-bas.

Monsieur le Maire :

On ne va pas palabrer. C'est l'application du règlement, d'ailleurs il y a plusieurs communes qui l'appliquent comme cela. Finalement, c'est pas mal, ça permet d'avoir les questions et de pouvoir apporter les réponses.

Monsieur BOUDJEKADA :

Ça permet surtout de camoufler certaines incompétences.

Monsieur DRIANO :

On ne va pas me prendre pour un enfant ou un lapin de 6 semaines. Ça ne marche pas. Jusqu'à présent le conseil municipal fonctionnait avec ces questions diverses. Monsieur BOUDJEKADA vous en rajoutait quelques-unes avec pas mal d'espace de temps de parole. Ce n'est pas un problème.

Maintenant, que vous cadenassiez sous cette forme là l'expression de ceux qui ont quelque chose à dire, voir à contester ou pas, mais à rajouter à l'ordre du jour, franchement, je ne m'attendais surtout pas à ça. Si vous voulez un conseil municipal aux ordres, aux petits soins, le doigt sur la couture du pantalon, moi, le doigt sur la couture du pantalon, je ne connais pas. Avec moi, ça ne passera pas. Mais c'est quand même petit, petit, petit que de vouloir réduire un conseil municipal au respect de quelques articles qui réduisent quand même l'expression des conseillers municipaux qui ont été élus. Ils ont été élus pour parler pas pour se soumettre à des articles de règlement intérieur que vous nous ramenez alors que dans le passé, ça se passait plutôt bien. Il y a des hauts, des bas, des éclats ou il n'y en a pas. C'est la vie, la vie elle est comme ça.

Monsieur le Maire :

Il ne vous est pas interdit de poser des questions.

Monsieur DRIANO :

Il faut les poser par écrit, et patati et patata. Enfin franchement. D'ailleurs, moi je n'ai pas que ça à faire. Il y a une séance du conseil municipal qui est libre, chacun peut y intervenir, chacun peut amener un sujet qui lui convient ou qui pense être nécessaire à la discussion publique, parce que le conseil municipal a une audience publique. Je ne vois pas pourquoi on ramène des trucs qui réduisent, non ça franchement c'est petit, je vous assure c'est petit.

Monsieur le Maire :

C'est avalisé par le centre de gestion.

Monsieur DRIANO :

Oui oui, le centre de gestion, moi je ne connais pas le centre de gestion.

Monsieur VIEILLE :

Je suis d'accord avec vous M. le Maire, mais ça vous arrange bien quand même. C'est la loi, mais ça vous arrange bien.

Monsieur le Maire :

Ce n'est pas que ça m'arrange, c'est la règle, cela nous permet de pouvoir répondre à certaines questions.

Monsieur VIEILLE :

On va s'y plier, mais avouez que ça vous arrange bien quand même.

Monsieur DRIANO :

C'est la loi votée par qui ?

Monsieur le Maire :

C'est le code général des collectivités territoriales.

Monsieur DRIANO :

Je ne connais pas le code des collectivités territoriales, ici à 99% on ne connaît pas le code des collectivités. Ça doit être un bouquin épais comme ça, que voulez-vous qu'on aille lire et comprendre ou interpréter ça, non non franchement...

Monsieur LOYSEAU :

Pour être clair, chaque point abordé dans le conseil pourra être débattu, pas besoin d'avoir un texte. Si vous voulez réagir à l'ordre du jour. C'est tout à fait possible. L'idée générale c'est surtout pour la fin, avoir des questions en amont afin de pouvoir y apporter des éléments de réponses derrière. Si c'est une question, ça appelle une réponse.

Souvent vous posez des questions et nous n'avons pas forcément la réponse à vous apporter immédiatement. La question elle sera posée en amont et cela permettra d'apporter une réponse plus juste, de se renseigner plus précisément afin d'apporter une réponse plus rapide.

Ce n'est pas vous dire que les questions sont interdites, juste que cela permet d'y apporter une réponse au plus juste après s'être renseigné.

La question, elle sera posée, peut-être en commission ou pas, mais la réponse elle vous sera apportée. Je ne vois pas en quoi il y a censure. La question sera posée par écrit et la réponse apportée en séance du conseil municipal avec cohérence.

Monsieur DRIANO :

L'ordre du jour, je vais vous dire moi, je vous le dis carrément, il est fade et sans saveurs, là-dedans, en gros moi je peux voter pour l'ordre du jour du conseil municipal à 95 % sans problème, le seul intérêt mais ça c'est de votre responsabilité c'est quand même que l'on puisse amener des questions complémentaires à l'ordre du jour. Alors, il faut vous les transmettre par écrit.

Monsieur VIEILLE :

Ça nous limite notre expression.

Monsieur le Maire :

Pas du tout.

Monsieur DRIANO :

Vous savez, je n'ai pas de problème pour écrire, mais il peut y avoir des élus au conseil municipal pour qui ça pose des problèmes. Pour moi c'est restrictif et ça n'aide pas, comment dire, votre opposition à exprimer ses points de vue selon une certaine liberté.

Monsieur VIEILLE :

Vos réponses ne seront plus instantanées, elles seront mûrement réfléchies.

Monsieur CLÉMENT :

Vos questions sont préparées à l'avance, pourquoi nous n'aurions pas le droit de préparer nos réponses ?

Monsieur VIEILLE :

Le but pour nous, opposition, c'est justement d'avoir votre réaction instantanée. C'est la loi, on va s'y plier, mais ça vous arrange bien quand même.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité par 24 voix pour, 5 voix contre (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE, M. DRIANO) et 0 abstention(s), la modification du règlement intérieur du conseil municipal.

5. Admissions en non-valeur et créances éteintes

Monsieur Robert GRILLON, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :
 - Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code de commerce) ;
 - Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation) ;
 - Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Aussi, sur proposition du comptable public, il est proposé au Conseil Municipal, d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal):

- Pour l'exercice 2020 : 3,86 € (2 pièces)
- Pour l'exercice 2021 : 6,52 € (2 pièces)

TOTAL : 10,38 € (4 pièces)

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2014 : 232,62 € (5 pièces)

TOTAL : 232,62 € (5 pièces)

Le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 27 octobre 2023 ;

Vu le budget de la Commune pour les exercices 2014, 2020 et 2021 ;

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Monsieur Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE, Comptable Public, au titre de ces exercices pour le budget principal ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur Robert GRILLON ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 10,38 € (dix euros et trente-huit centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2020 : 3,86 € (2 pièces)
 - Pour l'exercice 2021 : 6,52 € (2 pièces)

TOTAL : 10,38 € (4 pièces)

ARTICLE 2 : d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 232,62 € (deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) correspondant au détail suivant (compte 6542 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2014 : 232,62 € (5 pièces)

TOTAL : 232,62 € (5 pièces)

Vote : Unanimité

6. Subventions de fonctionnement aux associations (4ème attribution)

Le Rapporteur :

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer la subvention exceptionnelle de fonctionnement suivante :

Association	Subvention exceptionnelle de fonctionnement
Association Radio Amitié	366,00 €
TOTAL (Compte 65748)	366,00 €

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2023 à l'article 65748.

M. Robert GRILLON, membre de l'association ne prend pas part au vote.

Monsieur BOUDJEKADA :

Puisque vous nous parlez de la loi, pour être clair, on sort de la salle. On s'abstient et on sort s'il vous plaît.

7. Révision de la tarification des services municipaux au 1er novembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} novembre 2023 :

1 – LOCATIONS DE SALLES

1.1 Salles communales

Principes généraux :

- Tarifs réduits de moitié pour une journée de location en semaine (du lundi au jeudi pour la salle polyvalente et du mardi au jeudi pour le site du Fort-Lachaux)
- Gratuité pour les associations reconnues d'utilité publique
- Gratuité pour les associations locales pour les réunions de bureau, de CA ou d'AG
- Gratuité pour les associations locales pour leurs 3 premières manifestations (toutes salles confondues) sauf paiement du forfait chauffage en période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars (150 € pour la salle polyvalente, 50 € pour le CLSH et 30 € pour le bâtiment 1).

CATÉGORIES	SALLE POLYVALENTE (Grande Salle + Hall)		HALL SALLE POLYVALENTE	
	Eté (01/04 au 30/09)	Hiver (01/10 au 31/03)	Eté (01/04 au 30/09)	Hiver (01/10 au 31/03)
Particulier local	992.00 €	1 142.00 €	454.00 €	604.00 €
Particulier extérieur	1 984.00 €	2 134.00 €	908.00 €	1 058.00 €
Association locale (siège social à Grand-Charmont)	294.00 €	444.00 €	118.00 €	268.00 €
Association extérieure	1 984.00 €	2 134.00 €	908.00 €	1 058.00 €
Entreprise locale	1 050.00 €	1 200.00 €	315.00 €	465.00 €
Entreprise extérieure	2 100.00 €	2 250.00 €	1 050.00 €	1 200.00 €
Organisations syndicales, partis politiques et associations à but politique	1 984.00 €	2 134.00 €	908.00 €	1 058.00 €
CAUTION	2 500.00 €			
Remarques	Tarifs de location pour un week-end (du vendredi 14h au dimanche 17h)			

CATÉGORIES	CLSH			
	Eté (01/04 au 30/09)		Hiver (01/10 au 31/03)	
	1 salle	2 salles	1 salle	2 salles
Particulier local	404.00 €	515.00 €	454.00 €	565.00 €
Particulier extérieur	808.00 €	1 030.00 €	858.00 €	1 080.00 €
Association locale (siège social à Grand-Charmont)	107.00 €	179.00 €	157.00 €	229.00 €
Association extérieure	1 029.00 €	1 349.00 €	1 079.00 €	1 399.00 €
Entreprise locale	315.00 €	420.00 €	365.00 €	470.00 €
Entreprise extérieure	1 260.00 €	1 575.00 €	1 310.00 €	1 625.00 €
Organisations syndicales, partis politiques et associations à but politique	1 029.00 €	1 349.00 €	1 079.00 €	1 399.00 €
CAUTION	1 500.00 €			
Remarques	Tarifs de location pour un week-end (du vendredi 14h au lundi 14h)			

CATÉGORIES	BATIMENT 1			
	Eté (01/04 au 30/09)		Hiver (01/10 au 31/03)	
	salle 2	salle 3-4	salle 2	salle 3-4
Particulier local	126.00 €	150.00 €	156.00 €	180.00 €
Particulier extérieur	252.00 €	300.00 €	282.00 €	330.00 €
Association locale (siège social à Grand-Charmont)	84.00 €	116.00 €	114.00 €	146.00 €
Organisations syndicales, partis politiques et associations à but politique	252.00 €	300.00 €	282.00 €	330.00 €
CAUTION	1 000.00 €			
Remarques	Tarifs de location pour un week-end (du vendredi 14h au lundi 14h)			

Compte tenu du plan de sobriété énergétique mis en place par la collectivité, il est précisé que la salle polyvalente et le CLSH ne seront pas loués du 01/12/2022 au 30/04/2023 et du 01/11/2023 au 30/04/2024.

CATÉGORIES	SALLE ROUILLIER	SALLE KAUFFMANN	SALLE MANDELA	FOYER DU GIBOULON (Grande Salle)
Particulier local	-	-	-	63.00 €
Particulier extérieur	-	-	-	-
Association locale	84.00 €	116.00 €	84.00 €	42.00 €
Association extérieure	-	-	-	-
Entreprise locale	158.00 €	210.00 €	158.00 €	105.00 €
Entreprise extérieure	-	-	-	-
Organisations syndicales, partis politiques (dont permanences parlementaires) et associations à but politique			158.00 €	
CAUTION	500.00 €	1 000.00 €	500.00 €	500.00 €
Remarques	Tarifs de location pour un week-end			

1.2 Espace de stockage de 30 m2 au sous-sol du magasin Carrefour Express

Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
107 € mensuel	107 € mensuel

2 – DOMAINE PUBLIC

2.1 Droit de place pour le marché couvert

	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023		
	Le dimanche	Au mois	Au trimestre	Au semestre
Le mètre linéaire	1,70 €	8,10 €	23,20 €	44,20 €
Le mètre linéaire avec fourniture d'eau et/ou électricité	2,20 €	10,50 €	30,00 €	57,20 €

2.2 Droit de place pour le commerce ambulancier (food-truck, camion outillage...)

	Tarif au 01/09/2023			Tarif au 01/11/2023		
	1 passage hebdomadaire	2 passages hebdomadaires	3 passages hebdomadaires	1 passage hebdomadaire	2 passages hebdomadaires	3 passages hebdomadaires
Forfait mensuel	25,00 €	50,00 €	75,00 €	25,00 €	50,00 €	75,00 €
Forfait trimestriel	70,00 €	140,00 €	210,00 €	70,00 €	140,00 €	210,00 €

2.3 Terrasse sur le domaine public

Tarif au 01/09/2023			Tarif au 01/11/2023		
Au mois	Au trimestre	Au semestre	Au mois	Au trimestre	Au semestre
2,00 € le m2 par mois	1,90 € le m2 par mois	1,80 € le m2 par mois	2,00 € le m2 par mois	1,90 € le m2 par mois	1,80 € le m2 par mois

Il est précisé que le droit de terrasse est assimilé à une occupation du domaine public communal, qui est par définition précaire et révocable. Il sera susceptible d'être accordé chaque année, et uniquement pour la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre.

2.4 Concessions cimetière

	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
Concessions et carré musulman		
15 ans	129,00 €	129,00 €
30 ans	226,00 €	226,00 €
Cavernes ou tombes d'incinération (petites tombes pour les urnes)		
15 ans	129,00 €	129,00 €
30 ans	226,00 €	226,00 €
Colombarium (mur ou colonne)		
15 ans	333,00 €	333,00 €

3 – SERVICES DIVERS

3.1 Participation forfaitaire aux frais de scolarisation imputables aux communes de résidence d'élèves accueillis dans les écoles de Grand-Charmont

	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
Classe maternelle	536,00 € l'année scolaire	536,00 € l'année scolaire
Classe primaire	483,00 € l'année scolaire	483,00 € l'année scolaire

N.B. : Le forfait facturé ne représente qu'une fraction du coût réel de scolarisation. Ce forfait n'est pas divisible et toute année scolaire entamée est due intégralement. Cette facturation ne concerne pas les 72 communes de Pays de Montbéliard Agglomération, ces dernières observant entre elles le principe de réciprocité.

3.2 Stère de bois pour l'affouage classique

Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
10,00 € TTC le stère	10,00 € TTC

3.3 Jardins communaux

	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
1 parcelle	50,00 € par an	50,00 € par an
2 parcelles	80,00 € par an	80,00 € par an
3 parcelles	110,00 € par an	110,00 € par an
Parcelle supplémentaire	30,00 € par an	30,00 € par an
Caution	100,00 €	100,00 €

N.B. : Le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Charmont participe financièrement à hauteur de 40,00 € à la location annuelle d'une seule parcelle pour les personnes titulaires du RSA socle, la commune quant à elle, percevant le solde auprès des personnes concernées.

3.4 Mise à disposition d'un véhicule d'une capacité de 8 personnes aux associations ayant leur siège social sur la commune de Grand-Charmont

Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
0,11 € par kilomètre effectué	0,11 € par kilomètre effectué

3.5 Services numériques de l'EPN / PIJ

	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
Impression / Photocopie A4 noir	0,15 € recto 0,30 € recto/verso	0,15 € recto 0,30 € recto/verso
Impression / Photocopie A4 couleur	0,25 € recto 0,50 € recto/verso	0,25 € recto 0,50 € recto/verso
Impression / Photocopie A3 noir	0,25 € recto 0,50 € recto/verso	0,25 € recto 0,50 € recto/verso
Impression / Photocopie A3 couleur	0,45 € recto 0,90 € recto/verso	0,45 € recto 0,90 € recto/verso

	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
Scanner	Gratuit	Gratuit
Impression CV	5 CV gratuit	5 CV gratuit
Impression lettres de motivation	5 lettres de motivation gratuites	5 lettres de motivation gratuites
Connexion internet	Gratuite la première heure et 1,00 € au-delà	Gratuite la première heure et 1,00 € au-delà
Connexion internet pour les bénéficiaires de la carte avantage jeunes	Gratuite	Gratuite
Atelier numérique individuel (la séance de 1 heure)	4,00 €	4,00 €
Atelier numérique collectif (la séance de 1h30)	4,00 €	4,00 €
Atelier numérique collectif ADAPEI et SESAME AUTISME	1,00 € par heure et par personne	1,00 € par heure et par personne

3.6 Service de photocopie pour les associations ayant leur siège sur la commune de Grand-Charmont

Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
0,05 € par copie	0,05 € par copie

3.7 Accueils périscolaire et restauration scolaire

Accueil du matin :

Quotient familial CAF	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
De 0 à 800	0,30 €	0,30 €
Supérieur à 800	0,50 €	0,50 €
Tarif extérieur	1,00 €	1,00 €

La séquence de 16h00 à 18h00:

Quotient familial CAF	enfant		À partir de 2 enfants	
	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
De 0 à 800	0,50 €	0,50 €	0,40 €	0,40 €
De 801 à 950	0,75 €	0,75 €	0,65 €	0,65 €
De 951 à 1125	1,00 €	1,00 €	0,90 €	0,90 €
De 1126 à 1300	1,25 €	1,25 €	1,15 €	1,15 €
Supérieur à 1300	1,50 €	1,50 €	1,40 €	1,40 €
Tarif extérieur	3,00 €	3,00 €	2,70 €	2,70 €

La pause méridienne :

QF CAF	Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
De 0 à 199	1,20 € le service	1,20 € le service
De 200 à 899	Progression linéaire selon la formule suivante : $(0.0057 \times (\text{quotient familial} - 200) + 2 \text{ €}) \times 1,20$	Progression linéaire selon la formule suivante : $(0.0057 \times (\text{quotient familial} - 200) + 2 \text{ €}) \times 1,20$
+ de 900	7,20 € le service	7,20 € le service
Tarif extérieur	9,60 € le service	9,60 € le service

Le principe de dégressivité pour les fratries est maintenu selon la délibération n°376 du Conseil municipal du 20.09.2011.

3.8 . Abonnement pour le prêt de livres/cd/dvd/jeux aux 4 thèques

Tarif au 01/09/2023	Tarif au 01/11/2023
10,00 € / an / famille	10,00 € / an / famille

3.9 Abonnement à la salle de sport municipale

		SAISON 2023/2024	
		Tarifs locaux	Tarifs extérieurs
ENFANTS	Baby lutte	40,00 € la saison	60,00 € la saison
	Stages sportifs	5,00 € la ½ journée	8,00 € la ½ journée
ADULTES	Musculation	70,00 € la saison	100,00 € la saison
	Boxe loisir	70,00 € la saison	100,00 € la saison
	Boxe féminine	70,00 € la saison	100,00 € la saison

Monsieur LOYSEAU :

Le fait de récupérer cet argent permet de revoir aussi l'investissement en termes de matériel et d'avoir une plus grande cohérence. Le matériel c'est la commune, c'est un employé qui gère et qui est plus à même de proposer des équipements fonctionnels et le renouvellement en cas de besoin.

Vote : 24 voix Pour

4 voix Contre (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)

1 voix Abstention (M. DRIANO)

6. Modification de la délibération instituant le RIFSEEP

Vu la délibération n° 525/2018 en date du 26 juin 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment l'article 5 du chapitre I. relatif aux modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie ;

Considérant que le régime indemnitaire fixé par la collectivité territoriale pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ;

Considérant que ce principe de parité interdit de fait aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'I.F.S.E. aux agents territoriaux placés en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie ;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de modifier en conséquence les dispositions en la matière édictées par la délibération n°525/2018 en date du 26 juin 2018 instituant le RIFSEEP ;

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier l'article 5 du chapitre I. de la délibération n° 525/2018 en date du 26 juin 2018 instituant le RIFSEEP de la manière suivante :

« Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. ne sera pas maintenu. »*

Il est précisé que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°525/2018 en date du 26 juin 2018 instituant le RIFSEEP demeure inchangé.

Vote : Unanimité

7. Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Profession Sport et Loisirs pour la mise en place d'une équipe mobile de médiation

La Communauté d'Agglomération a, depuis quelques années, apporté son soutien à l'Association Profession Sport et Loisirs, et ce, sous couvert d'une convention d'objectifs et de moyens, afin de mettre en place une équipe mobile de médiation sur le territoire de l'agglomération.

Par délibération n°259/2022 en date du 20 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition de médiateurs tranquillité publique pour l'année 2022 par l'Association Profession Sport et Loisirs.

Pour l'année 2023, une convention d'objectifs et de moyens multi partenarial a été élaborée pour redéfinir les engagements du Groupe PSL dans le cadre de ses missions de Médiation Sociale.

Le Groupe PSL s'engage, à son initiative et sous sa pleine responsabilité, et ce conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet de médiation sociale dans le secteur du service à la personne sous l'angle de l'insertion professionnelle (suivi des personnes en difficulté face à l'emploi) en partenariat avec l'Etat, Pays de Montbéliard Agglomération, Néolia, la SNCF, la commune de Grand-Charmont, IDEHA et MARFINA, délégataire du service transports urbains de la Communauté d'Agglomération.

Les médiateurs interviendront principalement dans les bus, en gare SNCF de Montbéliard, et ses abords, ainsi qu'aux pôles d'échanges (espaces publics, pieds d'immeubles).

Au titre de la convention, les parties s'engagent à soutenir financièrement l'Association au regard des actions visées, via l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant arrêté annuellement par délibération.

Le coût annuel 2023 du projet s'élève à 76 842 € et la participation de la commune de Grand-Charmont à 9 234,40 € pour un volume horaire annuel conventionné à 1 358 heures (0.75 ETP).

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Maire :

Un renouvellement, on sait que ces médiateurs sont très utiles, notamment dans les bus, à la sortie du collège. Ils répondent toujours à nos sollicitations pour des problèmes de voisinage, voir un groupe de jeunes...on est assez satisfait de leurs actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à la majorité par 24 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE, M. DRIANO), Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec le Groupe Profession Sport et Loisirs jointe à la présente délibération.

8. Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de services et ateliers multimédia

La Ville de Grand-Charmont, gestionnaire de la « Maison du puits » labellisée Espace Public Numérique, travaille en partenariat depuis de nombreuses années avec d'autres EPN de l'agglomération et notamment l'EPN de Bavans géré par l'Association de Gestion des Actions Socio-Culturelles (AGASC).

Depuis 2014, le partenariat avec l'AGASC de Bavans permet, des mutualisations de compétences, d'accroître les propositions de services et de mixer les publics.

Afin de répondre aux besoins croissants de la population, notamment des publics seniors et des personnes atteintes de handicaps dans le domaine du multimédia, domaine de plus en plus étendu et devenu indispensable, tant dans l'espace privé que professionnel, la commune de Grand-Charmont a besoin de l'expertise et des compétences développées par l'Espace Public Numérique de l'association AGASC.

Deux secteurs d'intervention sont proposés par l'AGASC :

Accompagnement des animateurs de l'EPN de Grand-Charmont :

- Soutien technique et pédagogique aux projets menés par l'EPN ;
- Communication et échanges entre les différents EPN.

Encadrement :

- Encadrement d'ateliers et projets multimédias correspondant à un volume de 17 h 30 hebdomadaires, incluant les temps de préparation (environ 30% du temps de face à face pédagogique). Pour ce faire, l'association AGASC mobilise des animateurs ayant les compétences pour animer ces ateliers.

En retour, la ville de Grand-Charmont s'engage à soutenir les projets proposés par l'AGASC et met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à leurs réalisations sur le territoire de la commune. Pour la mise en œuvre de l'action, la ville de Grand-Charmont, s'engage à verser une somme de 5 880 €. Les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

La convention est établie pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat avec l'Association de Gestion des Actions Socio-Culturelles (AGASC) de Bavans.

9. Convention d'objectifs et de financement Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, de soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoires co-construits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont co-construits et formalisés entre la CAF et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (CTG).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la CAF, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

La coordination par les « chargés de coopération CTG »

Le soutien de la CAF aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'action de la CTG en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectif et de gestion signée entre l'Etat et la Branche Famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche Famille: petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopérations et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

À l'occasion de la généralisation des CTG, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la CAF sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re) déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche CTG ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération CTG » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à la majorité par 24 voix pour, 4 voix contre (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE) et 1 abstention (M. DRIANO), Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat pour la période 2023-2027.

10.Approbation du compte-rendu annuel 2022 à la collectivité de la ZAC du Grand Bannot

Pour rappel, la Zone d'Aménagement Concerté du Grand-Bannot est une ZAC multi-sites de 19 hectares environ pour 680 logements prévus initialement au dossier de réalisation.

L'engagement opérationnel de la ZAC a nécessité de désigner un aménageur en charge de la conduite des études sur l'ensemble de l'opération, puis sur la réalisation des aménagements et de la commercialisation du premier secteur dit du « Grand-Bannot ».

Cette mission a été confiée à la sedD, devenue SEDIA, par une convention publique d'aménagement notifiée par la collectivité à l'aménageur le 17 juin 2011, suite à l'approbation par le conseil municipal du 12 avril 2011 du traité de concession. La durée du traité de concession, initialement fixée pour une durée de 17 ans, a été prolongée par avenant n° 2 en date du 21 juillet 2015 et arrivera à son terme le 31 mars 2031.

Chaque année le concessionnaire SEDIA doit soumettre à l'approbation du conseil municipal le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) telles que les dispositions le prévoient à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, à l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article 22 du traité de concession d'aménagement liant la commune et SEDIA.

Le CRAC, joint en annexe à la présente délibération, présente l'avancement de l'opération au 31 décembre 2022 sur le secteur du Grand-Bannot qui est le premier secteur opérationnel. Sont détaillés, entre autres, les acquisitions réalisées et à réaliser, l'avancement des études, les honoraires, l'avancement des cessions et des commercialisations ainsi que les participations de la commune au titre de l'équilibre de l'opération ou par apport de foncier et la participation d'équipement. L'ensemble de ces éléments sont complétés par un échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes à compter de 2023 et jusqu'au terme de la concession d'aménagement.

Les éléments financiers du programme seront réajustés annuellement pour prendre en compte l'avancement physique de l'opération et feront donc l'objet chaque année d'une approbation en conseil municipal lors de l'examen du CRAC.

Le bilan financier prévisionnel, au 31 décembre 2022, de l'opération « Grand-Bannot » fait apparaître un coût prévisionnel de l'opération d'aménagement qui s'élève à 5 322 701 € H.T., en hausse de + 501 378 € H.T. par rapport au précédent bilan approuvé, et une participation à l'équilibre de la part de la commune de 1 924 000 € H.T. (dont 154 000 H.T. de participation par apport en foncier), en hausse de + 249 618 € H.T. par rapport au précédent bilan approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par 24 voix pour, 0 voix contre et 5 abstention(s) :

- **approuve le coût prévisionnel Hors Taxes de l'opération d'aménagement à 5 322 701 €, en hausse de + 501 378 € H.T. par rapport au précédent bilan approuvé ;**
- **fixe le montant de la participation à l'équilibre par la collectivité à 1 924 000 € (dont 154 000 € par apport en foncier réalisé en 2018), en hausse de + 249 618 € par rapport au précédent bilan approuvé ;**
- **modifie l'échéancier de versement de la participation d'équilibre par la collectivité de la manière suivante :**
 - **Cumul au 31/12/2022 : 859 000 € (dont 154 000 € par apport en foncier)**
 - **Exercice budgétaire 2023 : 100 000 €**
 - **Exercice budgétaire 2024 : 120 000 €**
 - **Exercice budgétaire 2025 : 120 000 €**
 - **Exercice budgétaire 2026 : 200 000 €**
 - **Exercice budgétaire 2027 : 100 000 €**
 - **Exercice budgétaire 2028 : 100 000 €**
 - **Exercice budgétaire 2029 : 100 000 €**
 - **Exercice budgétaire 2030 : 100 000 €**
 - **Exercice budgétaire 2031 : 125 000 €**

Soit un total de 1 924 000 €, en hausse de + 249 618 € par rapport au précédent bilan approuvé.

- maintient la participation d'équipement par la collectivité de manière inchangée à 176 954 € H.T. (soumise à TVA, soit 212 344,80 € TTC) qui sera appelée à l'achèvement des travaux de réalisation des équipements concernés ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 au traité de concession fixant la nouvelle participation d'équilibre par la collectivité à 1 924 000 € (dont 154 000 € par apport en foncier).

Vote : 24 voix Pour

5 Abstentions (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE, M. DRIANO)

11. Assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2023

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Grand-Charmont, d'une surface de 166,55 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 11/12/2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages. La mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2023/2024 (exercice 2024), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir (en hectares)	Type de coupe	Volume prévu à récolter (en m³)
12r	2.65	RS (Régénération secondaire)	130
15r	2.50	RS (Régénération secondaire)	130
17a2	2.25	Amélioration	100
23a2	4.80	Amélioration	100
24a2	5.20	Amélioration	90
27a1	5.03	EMC (Emprise de cloisonnements)	40
Total	25.43		590 m3

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 **Cas général** : Il est proposé de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (1)				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure			
Résineux		X			Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Essences :		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
					Essences : 12r, 15r, 17a2 Hêtre/ Chêne/ charme		23a2, 24a2

Contrats d'approvisionnement (3) :

Il est proposé pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

2.2 **Vente simple de gré à gré :**

2.2.1 Chablis :

Il est proposé de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

- en bloc et sur pied
 en bloc et façonnés
 sur pied à la mesure
 façonnés à la mesure

- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

2.2.2 Produits de faible valeur :

Il est proposé de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur.

Il est proposé de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et d'autoriser ce dernier à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Il est proposé de destiner le produit des coupes de la parcelle 27 à l'affouage et de demander à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

30 cm inclus 35 cm inclus 40 cm inclus pas de diamètre maximum

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, il est proposé de demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre et d'autoriser Monsieur le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

M. GUILLEMET :

J'aurais voulu savoir l'évolution au niveau du nombre d'affouagistes ?

M. DALON :

On ne connaît pas le nombre exact, car les inscriptions ont démarré le 15 octobre et vont jusqu'au 15 novembre. De ce fait, je ne sais pas le nombre exact à ce jour. L'année dernière, il y en avait une vingtaine, oui ça avait bien baissé.

M. GUILLEMET :

La forêt est dans un état pas possible, il y a des chemins impraticables. Est-ce que l'affouage fera partie de l'entretien de la forêt ?

M. DALON :

A priori non, c'est une coupe dans un secteur bien défini. C'est l'ONF qui gère ça.

Vote : Unanimité

12. Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement 2022

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement 2022

13. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2022

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2022

Questions diverses :

Monsieur le Maire :

Nous arrivons à la fin du conseil municipal, y-a-t-il des questions concernant des affaires communales ?

Monsieur BOUDJEKADA :

Je vais prendre le micro car j'ai une extinction de voix.

Monsieur le Maire :

On va être très attentif, on ne va pas bouger.

Monsieur BOUDJEKADA :

Monsieur le Maire, cher(e)s collègues, voilà 76 longues années que le peuple de Palestine...

Monsieur le Maire :

Je vous arrête tout de suite. Les questions diverses, on a relu et vérifié, ça ne concerne que les affaires de la commune. Je vous propose donc, et je ne veux pas vous brider, de pouvoir faire cette intervention comme vous voulez, mais vous la ferez hors conseil. Il n'y a pas de soucis.

Monsieur BOUDJEKADA :

Les questions diverses sont déjà hors conseil, vous dites n'importe quoi.

Monsieur le Maire :

Ça ne concerne pas les affaires communales. Vous pourrez intervenir quand le conseil sera clos. Si vous avez des questions sur le conseil municipal, sur la municipalité, sur la gestion de la ville, il n'y a pas de soucis, vous pouvez y aller.

Madame NUNHOLD :

Moi j'étais un peu surprise qu'on n'ait pas eu d'information courant septembre, il n'y a pas eu de conseil municipal.

Monsieur le Maire :

Pardon ?

Madame NUNHOLD :

On n'a pas eu d'information par rapport à ça. Parce que normalement, il y a un conseil par mois.

Monsieur le Maire :

Non.

Madame NUNHOLD :

Au mois de septembre, il n'y en a pas eu.

Monsieur le Maire :

Non ce n'est pas obligatoire. C'est quand il y a besoin.

Madame NUNHOLD :

Bon là c'est exceptionnel, parce que d'habitude, il y en a un chaque mois quand même.

Monsieur le Maire :

Non, pas du tout.

Madame NUNHOLD :

En règle général, jusqu'à maintenant, il y en avait chaque mois.

Monsieur le Maire :

Non, pas du tout. Parfois, il peut y en avoir deux de suite.

Madame NUNHOLD :

Simplement, il n'y en a pas eu en septembre et on n'a pas eu d'information.

Monsieur le Maire :

Il n'y avait pas matière à faire un conseil municipal en septembre, ce n'est pas obligatoire. On est tenu d'en faire un par trimestre. Après, c'est suivant l'urgence. Il se peut que l'on fasse 3 conseils en un mois si besoin.

Madame NUNHOLD :

Oui on a vu, fin juillet et début août, on a eu conseil sur conseil. Septembre, on n'a pas eu d'information.

Monsieur le Maire :

Vous attendez les convocations, c'est pour cela que l'on ne donne pas les dates de conseil à l'avance, parce que l'on ne sait pas.

Monsieur BOUDJEKADA :

Du coup, après la Palestine, même si cela vous dérange...

Monsieur le Maire :

Vous en parlerez après, il n'y a pas de soucis.

Monsieur BOUDJEKADA :

On sait maintenant dans quel camp vous êtes.

On a des familles ici. Chers collègues, 7,20 €, 9,80 €, voici certains prix constatés lors de la nouvelle tarification de la cantine scolaire.

Vous n'êtes pas sans savoir que dans notre pays, le repas de la cantine scolaire devient indispensable pour les familles les plus modestes.

Et voilà que vous faites des économies en vous attaquant à l'assiette des écoliers. Vous avez eu l'amabilité d'en informer les parents en omettant comme par hasard, de préciser que ma coalition s'est fermement opposée à ce scandale en vous proposant une alternative de financement par la réduction de votre ambition qui aurait pu permettre de revoir collectivement les tarifs. Après votre silence sur l'explosion des taxes foncières, l'explosion de la tarification du ramassage des ordures ménagères avec un système totalement bancal par PMA, voilà que les charmontais concernés sont encore un peu plus saignés. Aussi, à l'approche des prochains arbitrages budgétaires auxquels l'opposition n'a jamais été conviée, je vous appelle à la raison en permettant la concertation afin de revenir sur cette décision à la fois irresponsable et inutile. Et donc, vous avez des familles, ce serait cool aussi de leur donner la parole.

Monsieur le Maire :

Je peux répondre, il n'y a pas de soucis. Concernant les personnes dans le public, elles pourront s'exprimer à la fin du conseil.

Ce que je voudrais dire déjà, on va commencer depuis le début. Quand on a mis la restauration scolaire en place, j'étais adjoint aux affaires scolaire donc j'étais directement concerné. Cette restauration scolaire était faite pour les cas où les deux parents travaillaient et avaient des difficultés à trouver des nounous. Ça été le point de départ. Maintenant, au fil des années, la loi nous a contraints à accepter tout le monde. On accepte tout le monde, comme on peut.

Cela a eu un grand succès mais cela nous a amené à faire une cotation de tarifs avec des coefficients. Il doit y avoir 5 à 6 niveaux qui correspondent aux différents niveaux de ressources des parents. Et surtout, on s'apercevait qu'il y avait des enfants qui mangeaient très mal. Ainsi ils avaient au moins un repas correct le midi, même si l'un des parents ou les deux étaient là pendant le déjeuner. On a accepté tout le monde, d'ailleurs, nous avons 150 enfants inscrits dans les 3 restaurations scolaires.

Voilà, ça c'est la première chose que je voulais dire.

La deuxième chose, et je m'adresse à tout le monde que vous entendiez bien, pour un enfant qui mange à la cantine scolaire, le repas coûte 12 euros à la collectivité, et c'est peut-être même plus maintenant. Le prix de revient est de 12 euros quand on compte tout, c'est-à-dire le personnel qui sert, le périscolaire... Même pour celui qui déjeune à 7.20 €, il y a 5 € à la charge de la commune. Ayez tous bien cela en tête.

Maintenant, je peux faire un comparatif puisque vous dites que nous sommes extrêmement chers, c'est très simple. Il y a un tarif à 7.20 €, cela concerne très peu d'enfants.

Pourquoi avons-nous fait un tarif extérieur ? On s'est aperçu à un moment donné, qu'il y avait quelques parents qui habitaient Belfort, Danjoutin et qui travaillaient sur Montbéliard ou ses environs et qu'ils avaient constaté que nous avions les prix les moins chers en restauration scolaire. Ils inscrivaient leurs enfants dans nos écoles, les déposaient le matin et les récupéraient le soir, ce qui était très pratique pour eux. On a donc été amené à créer un tarif extérieur, qui ne couvre pas les frais, je le précise. Les enfants qui ont le tarif le plus onéreux, c'est souvent des enfants d'enseignants, parce que la maman est professeur à Grand-Charmont et que c'est plus pratique pour elle. Cela concerne une minorité d'inscrits. Je vais vous faire un comparatif avec les autres villes :

- Grand-Charmont, ça va de 1.20 € à 7.20 €
- Montbéliard, de 2.10 € à 6.90 €
- Audincourt de 1.06 € à 4.31 € (mais c'est un tarif à l'heure et on ne sait pas si le périscolaire est inclus ou pas dans ces chiffres).
- Vieux-Charmont de 3.60 € à 8.50 €
- Nommay de 7.56 € à 9.02 €
- Sochaux de 3.30 € à 6.00 €

- Bethoncourt, ils n'ont pas de tarif extérieur (ni Sochaux d'ailleurs), de 5.50 à 6.00 € et un prix non allocataire à 8.00 €.

Je pourrais vous en donner d'autres.

Monsieur BOUDJEKADA :

C'est bien que vous compariez. Avec cette nouvelle tarification, Grand-Charmont est au-dessus.

Monsieur le Maire :

Non pas du tout.

Monsieur BOUDJEKADA :

9.80 € pour le prix le plus élevé.

Monsieur le Maire :

Oui, pour les extérieurs, mais ça concerne 2 personnes. On démarre à 1.20 €.

Pour la majorité des prix, on est en dessous des communes que je viens de nommer. On pourrait comparer davantage, mais je voudrais que les gens aient en tête que chaque repas coûte environ 12 € à la commune.

Monsieur BOUDJEKADA :

C'est ridicule, si encore c'était qualitatif à la cantine. J'espère qu'ils ont du caviar à ce prix-là ?

Monsieur le Maire :

Monsieur BOUDJEKADA, quand on dit 12 €, quand les enfants sortent de l'école, ils sont pris en charge au périscolaire.

Monsieur GRILLON :

Le tarif le plus cher hors extérieur c'est combien ?

Monsieur le Maire :

C'est 7.20 €. Ce que je veux dire, dans le prix il y a l'accompagnement des enfants à la cantine, l'encadrement pendant le déjeuner, les personnes de service, les animations après le repas et le retour à l'école. Tout ça dans des locaux qu'il faut chauffer, réchauffer les plats, faire la vaisselle, le ménage. C'est un coût pour les villes, ce n'est pas gratuit la restauration scolaire.

On a fait des systèmes de quotient familial en collant au plus près des possibilités, des revenus des ménages.

Madame DZIERZYNSKI :

Effectivement, sur un tableau exposé comme celui-ci, nous avons les tarifs bruts. On peut débattre sur les montants, il n'empêche que sur le comparatif, il faut aussi faire le comparatif de villes qui ont la même strate démographique (même nombre d'habitants, les revenus médians), ce sont des calculs qui faudrait faire, on peut le faire aujourd'hui, prendre le temps, j'espère que vous avez prévu quelque chose à côté, moi ça ne me dérange pas, on peut les faire.

Il faut revenir à ces calculs-là de recherche. Il y a Bethoncourt qui est presque sur la même strate, on pourrait comparer. Bethoncourt a fait le choix, je les ai moi-même appelés, d'avoir les mêmes tarifs extérieurs et intérieurs, et effectivement ils se retrouvent avec quelque chose d'un peu plus bas mais on est quand même initialement à 5.50 €. Il faut aussi prendre les revenus médians des familles, et j'insiste bien là-dessus.

Sur les villes comparables avec les mêmes strates démographiques, vous avez Villers-le-Lac. C'est une ville frontalière, sur nos recherches et le travail qui a été fait, ce n'est pas une ville sur laquelle on pourrait s'appuyer car le revenu médian des familles n'est pas le même.

On peut comparer avec Montbéliard, on est quand même en dessous des prix pratiqués à Montbéliard.

J'insiste sur le fait que Montbéliard c'est un quartier politique de la ville de plus de 8 000 habitants. C'est une ville dans une ville. C'est-à-dire que c'est une poche de pauvreté en QPV (Quartier Politique de la Ville) reconnue au niveau national, là c'est une augmentation plus forte, mais c'est un choix politique, on est d'accord.

La comparaison sur ce terrain est quand même très complexe, c'est pourquoi je voulais intervenir. On a entendu la parole des parents qui souhaitent nous rencontrer, que l'on puisse en discuter. Les rendez-vous sont pris. Le premier rendez-vous a été décalé afin de nous assurer que l'ensemble des parents pouvaient être disponibles.

N'oubliez pas, vous avez des quotients familiaux qui s'appliquent, et qui viennent réduire le tarif et le montant de chaque repas. On est prêt à expliquer ces calculs, c'est complexe, on l'entend, on a essayé de trouver la solution la plus juste pour les familles, mais il faut entendre aussi que la collectivité continue de prendre à sa charge des choses, ce qu'elle n'avait pas décidé d'imputer il y a de ça un an et demi, on entend qu'au niveau budgétaire cette année c'est compliqué.

Monsieur GUILLEMET :

On pourrait savoir ce que ça coûte pour l'année au niveau communal ?

Monsieur le Maire :

Oui, on peut regarder. On avait proposé plusieurs dates pour rencontrer les parents, dont une vendredi, mais certains parents ne pouvaient pas. On a quelques contacts de parents qui servent d'intermédiaires, on va trouver une date rapidement cette semaine.

Sachez que l'on ne fait pas de bénéfices sur la restauration scolaire, bien au contraire. Vous avez vu les deux gros investissements que l'on est en train de faire, c'est bien pour que les enfants soient accueillis à la restauration scolaire et au périscolaire dans des conditions optimales. Cela coûte plusieurs millions à la ferme Kauffmann et à l'école Daniel Jeanney.

On s'occupe beaucoup des enfants de la commune en faisant pour le mieux. Donc, quand il y a des augmentations, j'ai des collègues maires qui n'ont pas augmenté effectivement, certains ont leur propre régie, leurs propres cuisiniers... ce n'est pas tout à fait pareil. Quand le prestataire nous dit, j'augmente de 25 %, on n'a pas le choix, on subit. Sachez que l'augmentation a eu lieu au 1er janvier, on ne l'a pas répercuté sur les tarifs jusqu'aux vacances estivales. C'est encore la ville qui l'a pris à sa charge. On fait pour le mieux, les prix augmentent actuellement, le jour où ça baissera on pourra réviser les tarifs.

Je ne veux pas polémiquer, mais au dernier conseil, quand on a voté au 11 juillet, je n'ai pas eu un mot de votre opposition à ce sujet.

Monsieur BOUDJEKADA :

C'est faux, vous êtes un menteur, j'ai la vidéo.

Monsieur le Maire :

Vous avez dit au conseil du 4 août, le procès-verbal du 11 juillet, il est parfait. Il n'y a aucune intervention sur la restauration scolaire de votre part.

Monsieur BOUDJEKADA :

Je vous fais remarquer, qu'à titre personnel, je n'étais pas là le 11 juillet. Non pardon, pas le 11 juillet, c'est celui d'avant. On parle du compte-rendu, ne dites pas n'importe quoi.

Monsieur le Maire :

Vous avez dit il est très bon ce compte rendu.



Monsieur BOUDJEKADA :

On a les vidéos, on les enverra aux parents, vous êtes de mauvaise foi.

Monsieur le Maire :

On a les enregistrements, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise. Je ne veux pas polémiquer.

Monsieur VIEILLE :

Vous ne voulez pas polémiquer, vous lancez l'hameçon, et vous ne voulez pas polémiquer. Là je suis fâché, réellement. Vous m'énerver vraiment.

Madame LAZAAL :

Par rapport au prix du repas qui est à 7.20 €, je ne dis pas que ce n'est pas beaucoup de payer 7.20 €, mais il y a 8 ans, pour vous dire que l'augmentation n'est pas si importante, je payais 6 € pour ma fille. Quand on voit les augmentations, des matières premières, de la viande, de la nourriture en général depuis 8 ans, celle-ci n'est pas si élevée en comparatif.

Monsieur le Maire :

On est dans un contexte difficile, où tout augmente, donc effectivement c'est dur pour les familles.

Monsieur CLÉMENT :

Ce qui aurait été intéressant, c'est d'avoir le nombre d'élèves par tranche. Si on a deux élèves en tarif extérieur, on est en train de parler pour rien.

Monsieur le Maire :

On pourra donner ça à la réunion avec les parents.
D'autres interventions sur ce point ?

Monsieur BOUDJEKADA :

Les parents présents voudraient prendre la parole.

Monsieur le Maire :

Oui, après le conseil, je vous donnerai la parole, il n'y a pas de soucis.

Monsieur BOUDJEKADA :

C'est sur autre chose, Monsieur le Maire, je voulais rebondir, puisque vous êtes tatillon sur la loi aujourd'hui, c'est très bien, il faut l'être, je vais vous envoyer dès demain un courrier pour vous mettre en demeure, de retirer sous 8 jours, je demande à l'administration d'en prendre note, le drapeau ukrainien du fronton de notre mairie. C'est illégal. En effet, les services publics sont tenus à une neutralité politique, religieuse et il y a jurisprudence sur ce point. Il est strictement illégal que vous laissiez ce drapeau sur votre mairie. Sous 8 jours, nous saisisons le tribunal administratif.

Monsieur le Maire :

Sur le site de la ville vous voulez dire ?

Monsieur BOUDJEKADA :

Non, sur le fronton et y compris sur le site c'est illégal.

Madame CHETTAT BENATTABOU :

Le fronton il n'y est pas.

Monsieur BOUDJEKADA :

Sur le fronton, non je parle du site pardon.

Monsieur le Maire :
Sur le site internet ?

Monsieur BOUDJEKADA :
Exactement

Monsieur le Maire :
Si ça peut vous faire plaisir.

Monsieur BOUDJEKADA :
C'est la loi Monsieur.

Monsieur le Maire :
Est-ce qu'il y a d'autres interventions avant que l'on ferme le conseil ?

Je vous propose donc de fermer ce conseil. Je vous remercie. Je laisse la parole à Monsieur BOUDJEKADA.

Séance levée à 19h36.